

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 379 vom 11. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___379

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 379 du 11 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 379 del 11 marzo 2020

Regeste

CALOMNIE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, INDIVISIBILITÉ, PLAINTÉ PÉNALE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 174 ch. 1 CP, 32 CP, 33 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Z._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé le principe de l'indivisibilité de la plainte consacré par les art. 32 et 33 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il fait valoir que le retrait de plainte intervenu aux débats de première instance en faveur de son coprévenu X._____ devrait également lui bénéficier.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. Le but de cette disposition est d'empêcher que le lésé puisse choisir arbitrairement de faire punir un participant à l'infraction à l'exclusion d'un autre (ATF 121 IV 150 consid. 3a/aa ; ATF 97 IV 1 consid.

2 ; ATF 81 IV 273 consid. 2). Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction contient en soi une contradiction au regard du principe de l'indivisibilité et des conséquences de la violation de celui-ci. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 précité consid. 3a/bb ; TF 6B_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 2.1 ; TF 6B_158/2011 du 22 décembre 2011 consid. 5). La notion de « participants » au sens de l'art. 32 CP vise les coauteurs, les instigateurs et les complices (cf. ATF 86 IV 145 consid. 1). Les auteurs d'infractions distinctes ne sont pas des participants au sens de cette disposition, même s'ils ont contribué à la lésion qui justifie la plainte. Ainsi, la publication de propos attentatoires dans un journal et la diffusion de ces mêmes propos par le biais d'un prospectus sont deux infractions distinctes (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 32 CP). Selon l'art. 33 al. 3 CP, le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres. Il ne doit pas être possible de contourner le principe de l'indivisibilité de l'art. 32 CP par le biais d'une plainte contre tous les participants, puis d'un retrait à l'égard de certains. Le principe de l'indivisibilité s'applique donc également au retrait (ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1 et les références citées et consid. 3.3.3 ; TF 6B_234/2012 précité ; TF 6B_510/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.3).

E. 3.3

Le premier juge a retenu, quand bien même la procédure concernait une seule et même plaignante, laquelle se prévalait d'infractions de même nature et qualifiables juridiquement de manière identique, qu'elle concernait toutefois des faits distincts qui avaient fait l'objet de deux plaintes, l'une s'agissant du message envoyé directement par X. _____ à la fille de la plaignante et l'autre relativement aux propos tenus par l'appelant à X. _____, de sorte que la poursuite pénale diligentée contre Z. _____ n'avait pas pris fin par le retrait de la plainte déposée contre X. _____. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que le principe de l'indivisibilité de la plainte ne trouvait pas application dans le cas d'espèce. En effet, quand bien même les deux comportements reprochés ont été envisagés, in fine, sous l'angle des mêmes infractions pénales et que les seconds ont été consécutifs aux premiers, il est évident que les prévenus n'étaient ni des coauteurs, ni des participants au sens de l'art. 32 CP, puisque des faits tout à fait distincts leur étaient reprochés. Le fait que le premier juge ait considéré à tort que tel était le cas dans le cadre de la décision incidente par laquelle il a refusé la disjonction des causes ne permet pas une autre appréciation. Le grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste également l'appréciation des preuves et invoque une violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 4.3

Le Tribunal de police a acquis la conviction que les déclarations de X._____, selon lesquelles l'appelant lui avait dit que A.A._____ avait donné une tape sur l'arrière de la tête de sa fille C.A._____, étaient véridiques. Le premier juge a relevé que rien ne laissait penser que X._____ chercherait à incriminer faussement l'appelant et a expliqué peiner à voir quel bénéfice il aurait pu en tirer. Il a notamment estimé que les explications de X._____, qui avait précisé avoir envoyé le message sans réfléchir et sur le coup de l'énervement des allégations de l'appelant, étaient tout à fait plausibles, contrairement à celles de Z._____, qui avait tenté en vain, tout au long de l'audience de jugement, de faire valoir que ses relations avec son ex-femme et fille de la plaignante étaient bonnes, quand bien même il ressortait du dossier qu'une procédure en modification de contribution d'entretien avait été déposée à la toute fin du mois d'août 2017 et que l'appelant avait précédemment demandé la garde de leur fille en faisant valoir que la mère ne s'occupait pas. L'appréciation des preuves effectuée par le premier juge est adéquate et sa conviction au sujet de la culpabilité de l'appelant peut être partagée. Il n'y a en effet aucun motif de douter des déclarations de X._____, selon lesquelles l'appelant lui a dit que A.A._____ avait donné une tape sur l'arrière de la tête de sa fille C.A._____. A cet égard, il y a lieu de relever, d'une part, que X._____ a réagi suite à l'affirmation de Z._____ par l'envoi d'un message à la mère de sa fille, lequel lui a valu une poursuite pénale. Il est évident que X._____ n'avait absolument aucune raison d'agir de telle manière si personne ne lui avait donné ce genre d'informations. Il ressort d'autre part du dossier, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, que X._____ n'avait pas de motif

particulier d'incriminer l'appelant, la mise en cause de celui-ci ne diminuant en rien sa propre responsabilité pénale et leurs relations étant jusqu'alors bonnes, tout comme celles qu'il entretenait avec son ex-compagne. Il n'en va pas de même de l'appelant, qui a déclaré aux débats d'appel être en procédure avec son ex-épouse depuis sept ans, et a en outre laissé entendre que la plaignante était impliquée dans dite procédure dans la mesure où c'est elle qui se chargeait d'écrire « les lettres ». Au vu des éléments qui précèdent, la Cour de céans considère qu'il ne fait absolument aucun doute que Z._____ a tenu les propos litigieux à X._____ alors qu'il en connaissait la fausseté, et que ses dénégations à cet égard sont dépourvues de toute crédibilité. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a préféré la version de X._____ à celle de l'appelant, de sorte qu'on ne discerne aucune violation de la présomption d'innocence. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour calomnie, infraction dont la qualification juridique n'a au demeurant pas été remise en cause, confirmée.

E. 5

L'appelant, qui conclut principalement à la cessation des poursuites à son encontre, et subsidiairement à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de Z._____. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 30 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans et l'amende de 300 fr., convertible en une peine privative de liberté de trois jours en cas d'absence fautive de paiement, est donc adéquate et doit être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel de Z._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Z._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à Z._____ pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, dans la mesure où son appel est rejeté et sa condamnation confirmée.

E. 6.3

L'intimée A.A._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause, a quant à elle droit, en tant que partie plaignante, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Aux débats d'appel, Me Mathias Micsiz, conseil de choix de A.A._____ en remplacement de Me Matthieu Genillod, a produit une liste d'opérations faisant état de 6 h 23 d'activité d'avocat, dont 1 h 30 consacrées à la rédaction de ses déterminations, 1 heure à la préparation de l'audience, 15 minutes à une conférence avec sa cliente, ainsi qu'1 h 36 dévolues à six correspondances, 32 minutes à deux téléphones avec sa cliente, 30 minutes de vacation aux

débats d'appel et 30 minutes de réserve pour ses opérations futures (P. 55). Compte tenu de la nature de l'affaire, le temps annoncé apparaît excessif. Il doit en particulier être compté dix minutes d'activité par courrier rédigé et cinq minutes par appel téléphonique, et le temps dévolu à l'envoi de courriels ne saurait être indemnisé, dans la mesure où ceux-ci apparaissent comme de simples transmissions dépourvues d'investissement intellectuel d'avocat. Le temps allégué pour la vacation aux débats d'appel doit quant à lui faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Au tarif horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la cause n'étant complexe ni en fait ni en droit et ressortant de la compétence d'un Tribunal de police, les honoraires se montent ainsi à 750 fr., correspondant à 3 heures d'activité d'avocat, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 15 fr., une vacation à 120 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 68 fr. 15, soit à 953 fr. 15 au total, à la charge de Z._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.